

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

-----  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NATIONALE PARIS, le 24 janvier 1958  
-----

Direction de la Réglementation  
Sous-Direction de la Réglementation Intérieure LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR  
-----

Bureau de la Police Générale à  
-----

Circulaire -- N° 28 MESSIEURS LES PRÉFETS

(Métropole - Départements d'Outre-Mer)

**OBJET : Réglementation des sauts en parachute.**

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le développement croissant du parachutisme qui, jusqu'à ces dernières années, s'exerçait généralement sur les aérodromes.

Actuellement les sauts d'entraînement et de perfectionnement des parachutistes ne s'effectuent plus sur les seuls aérodromes, ainsi qu'en témoignent plusieurs exercices qui ont eu lieu récemment en haute montagne.

Des expériences de ce genre ne peuvent que se multiplier, l'entraînement des parachutistes comprenant les sauts effectués tant en rase campagne que sur la neige et sur les plans d'eau.

En conséquence, j'ai décidé, de concert avec monsieur le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme, de soumettre au régime de l'autorisation préfectorale tous les sauts prévus en dehors des aérodromes, qu'ils soient organisés par des Associations, ou effectués par des particuliers.

1°/ 1°/ Les responsables de ces démonstrations devront préalablement justifier auprès de vos Services de l'accord des propriétaires des zones d'atterrissage et de la possession de contrat d'assurances appropriés;

2°/ 2°/ Il vous appartiendra, dès lors, d'accorder votre autorisation sur l'avis technique favorable du Chef du District Aéronautique intéressé, après consultation du Commissaire Chef de Secteur de la Police de l'Air, qui sera chargé de contrôler les mesures de sécurité prescrites;

3°/ Votre autorisation pourra revêtir un caractère permanent lorsque le lieu de l'atterrissage devra être utilisé de façon courante comme terrain d'entraînement. Dans cette éventualité, il conviendra de prévoir à la charge des organisateurs une signalisation appropriée, par apposition de pancartes d'avertissement.

Je crois devoir préciser que lorsque les exhibitions parachutistes sont destinées à constituer un spectacle public, et notamment si elles sont précédées de publicité ou si la zone d'atterrissage envisagée se trouve à proximité de lieux fréquentés, telles que stations hivernales ou balnéaires, votre arrêté d'autorisation doit être pris dans le cadre de l'Instruction Interministérielle du 19 juillet 1948 (1). En effet, la présence du public près de la zone d'atterrissage rend indispensable les mesures de sécurité prescrites par la circulaire du 19 juillet 1948.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'au terme de l'arrêté du 13 octobre 1949, ne peuvent participer aux manifestations aériennes que les parachutistes titulaires du brevet et de la licence du second degré (2).

Quand aux lâchers de parachutistes effectués hors le cas de manifestations aériennes au dessus d'un aérodrome régulièrement autorisé, ils ne sont soumis qu'aux autorisations techniques relevant des autorités aéronautiques.

Vous voudrez bien assurer la diffusion des présentes instructions et donner toutes directives utiles aux Services qualifiés placés sous votre autorité pour que ces prescriptions entrent en application sans retard.

Pour LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Le Directeur Général de la Sûreté Nationale  
**Jean VERDIER**

(1) L'Instruction Interministérielle du 19/07/1948 relative aux manifestations aériennes a été abrogée et remplacée successivement par :

- l'Instruction Interministérielle du 24/06/1964
- l'Arrêté du 03/03/1993
- l'Arrêté du 04/04/1996 actuellement en vigueur

(2) Ce brevet du second degré qui n'existe plus, était délivré par le Ministère des Transports. Il a été remplacé pour les parachutistes sportifs par le Brevet Fédéral N°6 puis par le Brevet C en état de validité. Ce brevet C, création de la Fédération Française de Parachutisme, n'a de valeur que dans le cadre du parachutisme sportif effectué sous couvert de la F.F.P.